

Si, à la suite de l'attentat, le Chef de l'Etat vient à être blessé sans que la mort s'en suive, l'auteur sera condamné au maximum de la peine susmentionnée.

Article 81.

Quiconque aura, publiquement, employé des termes offensants contre le Chef de l'Etat, sera puni de deux à six mois d'emprisonnement correctionnel.



et en dehors des lieux de la réunion séditieuse, ne sera point punie de la peine prescrite contre les coupables de sédition.

Elle ne sera punie qu'en raison des infractions qu'elle aurait personnellement commises.

Article 78.

Sera exempt de peine tout individu qui, faisant partie des bandes séditieuses ou des personnes agissant contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, aura, avant toute poursuite de la part des autorités gouvernementales, donné au Gouvernement ou aux autorités civiles, militaire ou de police judiciaire connaissance de la tentative et du nom de personnes qui ont pris part à ces agissements criminels.

Seront également exempts de peines ceux qui, même depuis le commencement des poursuites, auront indiqué aux autorités gouvernementales les moyens d'arrêter les dits délinquants.

Article 79.

Toute personne qui, soit par discours, soit par des écrits ou des imprimés, aura formellement provoqué le public à commettre des délits ou des crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, sera, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'effet, condamnée aux peines prescrites pour le délit ou le crime qui a eu lieu à la suite de la provocation.

Dans le cas où la provocation n'aurait pas été suivie d'effet, la peine sera de huit jours à trois mois d'emprisonnement correctionnel.

SECTION III.

Des attentats contre le Chef de l'Etat.

Article 80.

L'attentat contre la vie du Chef de l'Etat est puni des travaux forcés de dix à quinze ans, si la tentative commencée est restée sans effet pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur.

Article 74.

Tout individu qui, sans être ni militaire ni dans le service militaire, aura excité les soldats à la désobéissance ou à l'inobservation des devoirs militaires et dont la démarche aurait produit effet, sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement correctionnel et d'une amende de deux cents à mille tomans.

Il sera puni d'un emprisonnement correctionnel de six mois à deux ans et d'une amende de cent à cinq cents tomans, si sa démarche n'a pas été suivie d'effet.

Article 75.

Quiconque, soit pour s'approprier, soit pour piller les domaines ou autres biens de l'Etat ou ceux d'une généralité d'habitants du pays, soit pour faire résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, sera puni de mort.

Tous autres individus qui, faisant partie des dites bandes mais n'en ayant pas la direction et le commandement, seraient saisis sur les lieux de sédition, seront punis d'un an à trois ans d'emprisonnement correctionnel, à moins d'avoir commis une infraction comportant une peine plus élevée, auquel cas ils seront punis du maximum de la peine prescrite pour cette même infraction.

Article 76.

Tout individu qui aura dirigé, excité ou organisé les bandes mentionnées à l'article précédent, ou leur aura, sciemment et volontairement, procuré des armes ou instruments de crime, ou envoyé des secours, ou pratiqué des intelligences avec les directeurs et commandants des dites bandes, ou qui leur aura préparé des habitations, refuges ou lieux de réunion, sera puni de la peine des travaux forcés de trois à huit ans.

Article 77.

Toute personne qui, ayant fait partie de ces bandes sans en être le chef et sans y remplir aucune fonction, se sera retirée aussitôt après l'avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même, ensuite, se sera rendue sans opposer de résistance

Si le résultat de l'excitation n'a été que le pillage, la peine sera des travaux forcés de trois à cinq ans.

Elle sera le bannissement, si l'excitation n'a pas été suivie d'effet.

L'individu, ayant la direction des bandes ou de la foule qui auront commis les crimes prévus au présent article et en l'article précédent, sera puni de la même peine que l'excitateur.

Article 71.

Dans le cas ou l'un des crimes mentionnés dans les deux articles qui précèdent aurait été exécuté ou simplement tenté par une bande ou une foule, les individus, faisant partie de la bande ou de la foule sans en être les directeurs ou excitateurs et saisis sur les lieux de sédition, seront punis d'un an à trois ans d'emprisonnement correctionnel.

Il seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, s'ils sont saisis en dehors des dits lieux.

Article 72.

Le complot ayant pour but les crimes prévus par l'article 70 est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement correctionnel.

Si les conspirateurs n'ont pas définitivement formé le complot et qu'aucun acte n'ait été commis par eux, la peine prononcée contre eux sera l'emprisonnement correctionnel de trois mois à un an.

Celui qui aura proposé de former le complot sans que cette proposition ait été acceptée, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement correctionnel.

Article 73.

Toute personne qui aura, sciemment par mauvaise intention et trahison, incendié ou détruit des magasins d'armes, arsenaux, vaisseaux ou édifices publics qui renferment des documents ou registres appartenant à l'Etat, sera punie de mort.

Si elle incendie ou détruit un bien appartenant à l'Etat autre que ceux ci-dessus mentionnés, elle sera punie des travaux forcés de trois à dix ans sans préjudice des restitutions civiles.

Si dans ce dernier cas l'acte commis est cause d'une perte humaine, l'accusé sera puni de mort.

Article 67.

Tout fonctionnaire public ou tout autre personne qui, d'une façon quelconque, aura livré à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance les plans ou secrets intéressant la politique intérieure ou extérieure de l'Etat, ou lui aura communiqué, de n'importe quelle façon, les dits plans ou secrets, ou, en général, aura commis un acte d'espionnage quelconque, sera, eu égard aux circonstances du crime, puni de l'emprisonnement cellulaire de deux à dix ans ou des travaux forcés de trois à quinze ans.

Article 68.

Toute personne qui, dans l'intention de commettre un vol ou d'exécuter des levés de plans, ou de recueillir des renseignements sur les secrets politiques ou militaires, se sera introduite, tant ouvertement que déguisée, dans des localités où il lui est possible de commettre ces crimes, sera punie d'un emprisonnement cellulaire de deux à cinq ans et d'une amende de deux cents à mille tomans.

Les mêmes peines seront prononcées contre les personnes qui seront saisies prenant des photographies ou exécutant des levés de plans des places fortes sans autorisation des autorités militaires.

SECTION II.**Des délits et crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.****Article 69.**

Quiconque aura formellement excité les habitants du Pays à s'armer contre le Gouvernement établi en vertu de la souveraineté nationale, sera puni d'un emprisonnement cellulaire de trois à cinq ans.

Si l'excitation n'est pas suivie d'effet la peine sera celle de l'emprisonnement correctionnel de six mois à trois ans.

Article 70.

Sera puni de mort, quiconque aura excité les habitants à la guerre civile dans une ou plusieurs régions, s'il en résulte mort d'homme.

ennemis des secours en soldats, argent, vivres, munitions ou contingents, ou aura préparé les voies de la réussite de l'ennemi, tant par moyens terrestres, maritimes qu'aériens pour être employés dans l'intérieur du Pays, ou aura ébranlé la fidélité des officiers, soldats ou autres envers le Pays, ou aura secondé l'ennemi par toutes autres machinations et ruses.

Article 63.

Sera puni d'un emprisonnement cellulaire de deux à dix ans, quiconque aura entretenu une correspondance avec les sujets d'une puissance en état d'hostilité avec l'Iran, sans que cette correspondance ait pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, mais pourvu qu'elle contienne pour l'ennemi des indications nuisibles à la situation militaire ou politique de l'Iran, ou lui procurant des avantages de cette nature.

Au cas où ces indications auraient été la suite d'un concert ou d'un espionnage, l'accusé sera puni de mort.

Article 64.

Sera puni de mort tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement ou tout autre individu qui, étant instruit, à raison de ses fonctions ou d'autres causes officielles, du secret des négociations ou correspondances de l'Etat ou de celui de ses décisions relatives au mouvement des armées, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère.

Article 65.

Tout fonctionnaire public ou tout autre individu chargé à raison de ses fonctions du dépôt des plans, tels que plans de fortification, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans, totalement ou partiellement, à l'ennemi, ou aux agents de l'ennemi sera puni de mort.

Il sera puni d'un emprisonnement cellulaire de deux à dix ans, s'il a livré ces plans, sans autorisation du Gouvernement, aux agents d'une puissance étrangère neutre ou alliée.

Article 66.

Sera puni de mort, quiconque aura recélé ou fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels.

قانون مجازات عمومی ایران بفراسه

Code pénal Iranien

TITRE DEUXIÈME.

Des crimes et délits contre les
intérêts Publics.

CHAPITRE PREMIER.

Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

SECTION PREMIÈRE

Des crimes et délits contre la sûreté
extérieure de l'Etat.

Article 60.

Tout individu qui, avec les ennemis de l'Iran, ou individuellement, aura porté les armes contre elle sera puni de mort.

Article 61.

Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, dans le but les entraîner à commettre des hostilités, ou à entreprendre la guerre contre l'Iran, ou pour leur en procurer les moyens par une intrigue quelconque, sera puni de mort.

Au cas où les démarches susmentionnées n'auraient pas été suivies d'effet, l'accusé sera condamné aux travaux forcés de sept à quinze ans.

Article 62.

Sera également puni de mort, quiconque aura préparé les moyens qui faciliteraient l'entrée des ennemis de l'Etat sur le territoire de l'Iran ou de ses possessions ou les y aura aidés, ou leur aura livré des villes, forteresses, places ou postes militaires, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bateaux appartenant à l'Etat ou leur en aura assuré la possession, ou aura fourni aux